



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET
D'EXTENSION DU PARKING, VOIRIE ET BATIMENT
DE L'USINE AMAZONE – Rue de la Verrerie
SUR LA COMMUNE DE FORBACH (57)**

DOSSIER N°57-2018-00371

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 août 2018, présenté par la société AMAZONE S.A., enregistré sous le n° 57-2018-00371.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Société AMAZONE S.A.
représentée par son Directeur M. FRANKE
17, rue de la Verrerie
57600 FORBACH**

concernant : La gestion des eaux pluviales du projet d'extension du parking, de la voirie d'accès et d'un bâtiment de l'usine AMAZONE S.A. située au 17 Rue de la Verrerie à 57600 FORBACH

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **FORBACH** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

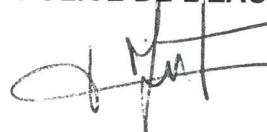
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le - 4 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION du projet d'extension du parking, voirie et bâtiment de l'usine AMAZONE SA située au 17 rue de la Verrerie sur la commune de 57600 FORBACH

Récépissé/Autorisation n°57-2018-00371

GENERALITES

Maître d'ouvrage : Société AMAZONE SA
17, rue de la Verrerie
57600 FORBACH
Représentée par M. FRANKE, Directeur du site

Tél : 03 87 84 65 70

Fax : 03 87 84 65 71

Mail :

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

La totalité du projet porte sur une surface de 1,1355 ha.

Les 2 essais d'infiltration de type Matsuo ont donné des taux de perméabilité de $3,58 \cdot 10^{-5}$ et $9,11 \cdot 10^{-6}$. Le taux de perméabilité retenu pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration est de $9 \cdot 10^{-6}$.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
1,135	75	4,5	20	293	<p>- Infiltration par 500 m² de " cagettes d'infiltration " situées sous le parking et la voirie créés au Sud/est du site et constituant un volume de rétention d'au moins 293 m³ (période de retour bi-décennale).</p> <p>- Installation de deux séparateurs à hydrocarbure en amont du dispositif de rétention/infiltration, l'un destiné à traiter les eaux provenant des avaloirs du parking et l'autre provenant de la surverse de la citerne de stockage en DN 2500 mm pour la défense incendie.</p> <p>- Mise en place d'un obturateur en amont du bassin et en sortie de chaque séparateur à hydrocarbure et avant les entrées dans le bassin de rétention/infiltration</p> <p>- Regard avec surprofondeur (fonction de dessableur) entre le séparateur à hydrocarbure et le bassin de rétention/infiltration.</p>

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : nappe phréatique.

Le dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales fera l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant et notamment après chaque évènement pluvial important et en fonction des besoins.

Les points à contrôler sont :

- enlèvement des flottants dans le réseau ;
- nettoyage des regards en surprofondeur ;
- nettoyage des séparateurs à hydrocarbure ;
- vérification du fonctionnement et nettoyage de l'obturateur.
